

AVIS PUBLIC
JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 31 MAI 2023

**RÈGLEMENT NO 712-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENTE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-14**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 19 AVRIL 2023, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ À LA SECTION 4 DU
PRÉSENT AVIS (ZONE H-14).**

1. INTRODUCTION

Le 19 avril 2023, le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté :

- LE RÈGLEMENT NO 712-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-14

Ce règlement a été adopté dans le contexte de demandes qui avaient été reçues par la Municipalité à l'égard de certaines dispositions du Second projet de règlement portant le no 712.

Conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité a adopté, le 19 avril 2023, des règlements distincts pour tenir compte des demandes ainsi reçues.

Ainsi, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement no 712-31 modifiant le Règlement de zonage no 603 doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée d'où sont provenues des demandes et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention de telles approbations.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 712-31 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 712-31 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objets :

- D'interdire les établissements de résidence principale, dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* pour la zone H-14.

**3. DROIT DE SIGNER LES REGISTRES ET ENDROIT OÙ LES REGISTRES
SERONT ACCESSIBLES**

Les personnes habiles à voter du secteur identifié à la section 4 du présent avis pourront ainsi signer le registre.

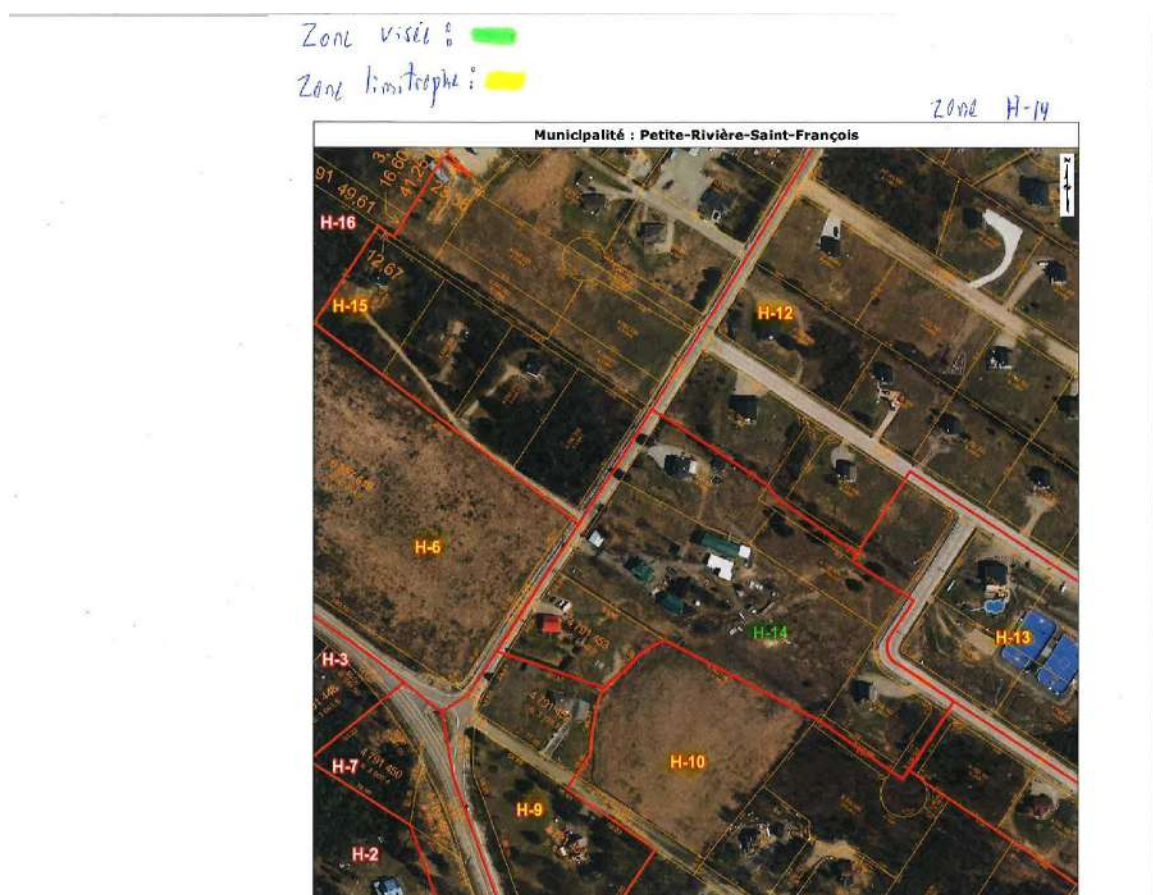
Ainsi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 en date du 19 avril 2023 pourront demander que le Règlement 712-31, modifiant le Règlement de zonage no 603

fasse l'objet de scrutins référendaires en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **le registre ouvert à cette fin**.

Ces registres seront accessibles de **9 h à 19 h le 31 mai 2023**, au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

4. DESCRIPTION DU SECTEUR

Le secteur visé par le présent avis est situé sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et il correspond au territoire illustré et délimité à l'intérieur du liséré **rouge** ci-dessous (correspondant, dans les faits, à la zone H-14 telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 603*).



5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1 juin 2023, à 11h00, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

6. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis, à l'égard de chacun des registres visés par le présent avis, pour que l'un ou l'autre des règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 15 signatures. Si ce nombre n'est pas atteint le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau du soussigné situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité au www.petiteriviere.com.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec le soussigné au (418) 760-1050, poste 6102.

8. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

8.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 19 avril 2023, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 4 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur identifié à la section 4;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

8.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

8.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer l'un ou l'autre des registres pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

8.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe l'un ou l'autre des registres par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 19 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

8.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

9. MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES ET PREUVE D'IDENTITÉ

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité à la personne responsable du registre. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 25^e jour du mois mai 2023.



Stéphane Simard, CPA
Directeur général